



La Bruyère
Communale Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2024

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
~~Monsieur Luc FRERE~~, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent
BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIÈRE,
~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean
SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur
Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART,
~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Monsieur Jérôme
LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Monsieur Baudouin Botilde, Président du CPAS;

OBJET : Règlement-taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et la mise en columbarium:Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 al.2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92) et de son arrêté d'exécution, applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 14 juin 2024 relative au budget 2025 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 224/2024" du Directeur financier remis en date du 30/10/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour l'année 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et la mise en columbarium.

Ne sont pas visées, les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium des restes mortels :

1. Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;

2. Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
3. Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers mais ayant habité La Bruyère pendant plus de 25 ans. La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut par tout autre document officiel ;
4. Des enfants mort-nés ;
5. Des fœtus reconnus comme tel par la législation en vigueur sur les funérailles et sépultures.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taux de la taxe est fixée à 275,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 5

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 6

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 7

~~A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.~~

~~Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.~~

~~A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.~~

~~Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.~~

Article 8

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

~~La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »~~

~~Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.~~

~~Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.~~

Article 9

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 10

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2025, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

